

Déclaration d'un meublé de tourisme et / ou d'une chambre d'hôtes

- ↳ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé (art. L324-1-1 du code du tourisme)
- ↳ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire de la commune du lieu de l'habitation concernée (art. L324-4 du code du tourisme).

Suite à une convention signée entre la commune et l'office de tourisme du Pays de Salers, vous pouvez désormais déclarer votre meublé et/ou chambre d'hôtes via des formulaires dématérialisés sur www.declaloc.fr.

Les formulaires « papier » (cerfa n° 14004*04 pour les meublés de tourisme et cerfa n° 13566*03 pour les chambres d'hôtes) peuvent être utilisés si vous ne souhaitez pas faire votre démarche de déclaration de manière dématérialisée.

Les avantages pour les usagers d'utiliser DECLALOC :

- Formalités depuis ordinateur, tablette ou smartphone
- Formulaire retiré, déposé sans déplacement ou attente
- Service accessible 7/7j et 24/24h
- Récépissé de CERFA reçu immédiatement